

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition pour que les grands-parents Tahiri restent auprès de leurs deux petits-enfants pour s'en occuper (3614 signatures)**

**1. Composition de la commission**

La commission s'est réunie le 1<sup>er</sup> février 2012 à la salle du Bicentenaire, Place du Château, Lausanne.

Etaient présents Mmes Christine Chevalley, Jacqueline Rostan, Christiane Rithener, Susanne Junglaus Delarze (rapporteuse) et Florence Golaz. MM. Jean-Robert Aebi, Philippe Reymond, Jean-Jacques Truffer, Julien Glardon, Pierre-André Pernoud, André Marendaz, Claude Schwab et José Durussel.

Monsieur Cédric Aeschlimann a pris les notes de séance et a assuré le suivi du rapport, qu'il en soit vivement remercié.

**2. Personnes entendues**

Pétitionnaires : Mme Maria Carral, MM. Ekrem Tahiri, Ridvan Tahiri, Agrim Boya, Frédéric Masson et Me Jeton Kryeziu.

Représentants des autorités (DINT, SPOP) : M. Claudio Hayoz, Chef du secteur juridique et des relations avec les communes, Mme Nathalie Durand, Juriste spécialiste.

**3. Description de la pétition**

La pétition concerne la demande d'autorisation de séjour de Madame Nergjivane (1959) et Monsieur Ekrem Tahiri (1953) d'origine de Serbie-Monténégro. Un groupe d'amis et de proches a lancé la pétition en raison de la situation difficile de la famille.

**4. Audition des pétitionnaires**

Suite au décès accidentel de son épouse le 11 avril 2009 Monsieur Ridvan Tahiri élève seul ses enfants, Nora née en 2005, et Olti né en 2008, et gère son entreprise active dans le bâtiment. Il est titulaire d'un permis B. Ses parents, Madame Nergjivane Tahiri et Monsieur Ekrem Tahiri souhaitent s'établir en Suisse pour le seconder dans ses charges et pour apporter un soutien psychoaffectif aux enfants après le décès de leur mère. Olti est de plus atteint de problèmes respiratoires qui nécessitent des soins réguliers et une attention particulière. Les grands-parents assurent le suivi médical en particuliers lors des nombreux séjours hospitaliers. Ils ne sont pas à la charge de l'Etat car leur fils pourvoit à leurs besoins, il n'y a donc pas de souci de solvabilité financière.

Les représentants des pétitionnaires insistent sur le large soutien à leur démarche (3827 signatures). Ils basent leur demande de prise en considération de la pétition sur l'article 25 de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) qui fixe 3 conditions juridiques :

1- l'âge minimum des rentiers à 55 ans.

2- des liens avec la Suisse.

3- des moyens financiers en suffisance.

Le couple Tahiri remplit ces trois conditions selon le conseiller juridique de la famille : plus de 55 ans pour Monsieur Tahiri (1953) et regroupement familial pour Madame Tahiri (1959), plusieurs membres de la famille habitent en Suisse, revenu assuré par leur fils (selon la tradition kosovare les enfants adultes prennent en charge l'entretien des parents sans revenu régulier).

## **5. Audition du représentant de l'Etat**

Monsieur et Madame Tahiri ont déposé une demande d'asile en Suisse en 1999, la demande ayant été rejetée, ils quittent la Suisse en 2000.

Début 2009 ils rejoignent avec un visa de tourisme leur fils et sa famille dans le Canton de Vaud.

Suite au décès de leur belle-fille, Shehide Tahiri, ils demandent une autorisation de séjour auprès du SPOP afin de pouvoir épauler leur fils dans l'éducation de ses enfants. Le SPOP refuse d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée, les intéressés ne remplissant ni les conditions de l'article 30, al. 1, let. b de la loi fédérale sur les étrangers (Letr), ni les conditions en tant que rentier avec moyens financiers propres suffisants. Cette décision est confirmée par le Tribunal cantonal et les requérants ont 3 mois pour quitter le territoire suisse.

Deux demandes de réexamen invoquant l'état de santé aggravé de l'enfant Olti sont déclarées irrecevables par le SPOP. Une troisième demande de réexamen vient d'être rejetée par le SPOP le 24 janvier 2012 faute de faits nouveaux pertinents, le délai de recours court.

## **6. Délibérations**

*Aspects santé :*

La commission pose la question de la gravité de l'état de santé du petit Olti (problème respiratoire nécessitant 5 inhalations par jour) et des conséquences possibles du départ des grands-parents. Des rapports d'experts pédiatres et pédopsychiatres confirment la fragilité d'Olti et aussi de Nora.

Sur la possibilité d'obtention d'une autorisation de séjour temporaire pour les grands-parents : le Tribunal cantonal ne permet pas ce genre d'autorisation dans ce cas de figure. Il n'y a pas de handicap sévère rendant la présence des grands-parents indispensable.

*Aspects économiques :*

Quelles seraient les conséquences de l'absence des grands-parents vu l'état de santé d'Olti ? La situation économique de la famille serait péjorée, le père devrait prendre de son temps de travail pour s'occuper de l'enfant. Le SPOP juge qu'en cas de scolarisation partielle pour motif de santé de l'enfant Olti, le revenu de Monsieur Ridvan Tahiri (actuellement environ 8000.- Fr., rentes de veuf et d'orphelins comprises) permettrait d'engager une nurse.

*Aspects humains :*

La majorité des membres de la commission pense que indépendamment de l'état de santé des enfants, la solution de garde par les grands parents est la plus simple et la moins coûteuse et déplore que cette solution se heurte à la loi et à son application.

D'autres commissionnaires ne souhaite pas faire d'exceptions et n'entre donc pas en matière.

## **7. Vote**

Par 8 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Ollon, le 18 mai 2012.

La rapportrice :  
(signé) *Susanne Jungclaus Delarze*